



Avis n°11/19 aux opérateurs du commerce extérieur

*_*_*

Le Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique porte à la connaissance des importateurs de la ferraille que conformément à l'arrêté du ministre du commerce extérieur n°1860-09 du 29 juin 2009, la ferraille relevant de la position tarifaire 7204 est soumise au régime de licence d'importation.

A cet effet, les importateurs désirant bénéficier de licences d'importation des produits susmentionnés, doivent déposer leurs demandes de licences via le guichet unique du commerce extérieur « Portnet » accompagnées des documents suivants :

- une copie de la facture pro-forma ;
- une déclaration sur l'honneur du représentant légal de l'entreprise, cachetée signée et légalisée dont le modèle visé en annexe ;
- une attestation de la non-radioactivité de la ferraille importée.

Pour les cas des importations en provenance des zones franches d'exportation, l'opérateur est exempté de déposer l'attestation de la non-radioactivité de la ferraille importée.



« Entête de la société »

Engagement sur l'honneur

Nous soussignée société ; sise
à attestons par la présente que les
déchets de ferraille objet de (s) la licence (s) portant le numéro
d'enregistrement n° ne contiennent pas des
substances dangereuses.

Cachet et signature légalisés

